







Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



La présente veille traite des nouveaux barèmes connus au 04/01/2024.

■ Nous vous rappelons que les Veilles Règlementaires ne sont pas cumulatives. La dernière Veille de l'année 2023 (soit la VR 2023_07) doit être installée avant l'installation de cette veille.

■ Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [] dans le cadre de la revalorisation du SMIC et de la mise à jour des barèmes au 01/01/2024. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

■



Le décret 2023-1216 du 20 décembre 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, porte le montant du SMIC brut horaire à 11,65 € ainsi que le minimum garanti à 4. 15 € au 1er janvier 2024.

Comme indiqué dans la veille 2023_07, le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 attribue 5 points d'indice majoré et fixe les nouvelles correspondances entre l'indice brut et l'indice majoré à compter du 01/01/2024.

Ce décret modifie l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et porte relèvement à compter du 1^{er} janvier 2024 du minimum de traitement dans la fonction publique fixé jusqu'au 31 décembre 2023, à l'indice majoré 361 (soit indice brut 367), à l'indice majoré 366 (correspondant à l'indice brut 367).

L'indice majoré minimum appliqué pour le calcul de l'indemnité de résidence est par conséquent rehaussé de la valeur 361 à celle de l'indice majoré minimum de traitement dans la fonction publique, soit 366 au 1er janvier 2024.

De plus, suite à la mise à jour de la _____, nous procédons à la mise à jour de la variable du barème concernant le montant de l'abattement fiscal applicable aux contrats courts.

Enfin, les modifications de barème proposées ci-dessous concernent les parutions au 04/01/2024.

Références :

-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-



- Mise à jour de variables du barème
- Mise à jour de matrices



La fiche consigne DSN 2654 parue le 19 décembre 2023, détaille les modalités déclaratives de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique.

Celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une déclaration en DSN sur le bloc 52 - Prime, gratification et indemnité, mais doit être intégrée, sur le bloc 51 – Rémunération, à la rémunération brute non plafonnée, des agents contractuels et fonctionnaires.

Nous complétons le paramétrage correspondant.



- Si vous avez versé la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur un mois antérieur à l'installation de la veille réglementaire 2024.01, il conviendra de recalculer la paie des agents concernés rétroactivement au mois en question (en saisissant une période de recalcul individuelle dans leur dossier agent ou une période de recalcul sur l'employeur concerné) : Les régularisations interviendront ainsi directement dans le fichier DSN du mois en cours : il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.
- Pour les agents qui ont été affiliés au régime mixte en cours de mois, sur le mois de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, il conviendra de vérifier que la saisie de la rubrique 3957 sur son mois de versement, a bien été scindée sur les différentes périodes d'affiliation de l'agent.

Exemple :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été versée sur le mois de décembre 2023.

Sur ce même mois, un agent titulaire à temps non complet moins de 28h (affiliation au régime général), est passé à temps complet (affiliation au régime mixte) le 11 décembre.

Il perçoit sur décembre 2023 un montant total de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de 600 euros.

Il convient de saisir la rubrique 3957 - Prime de pouvoir d'achat except. (MS) comme suit :

- Du 01/12/2023 au 10/12/2023, pour son montant proratisé sur 10 trentièmes, soit :
 $600 * 10/30 = 200$ euros.
- Du 11/12/2023 au 31/12/2023, pour son montant proratisé sur 20 trentièmes, soit :
 $600 * 20/30 = 400$ euros.

Références :

-



- Création de rubrique
 - 3958 - Prime de pouvoir d'achat except RM (DSN)

- Modification de rubrique
 - 3957 - Prime de pouvoir d'achat except. (MS)

- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF



La Veille Réglementaire 2023_07 a créé le paramétrage de la norme DSN P24V01.

A l'issue de l'installation, la génération des fichiers DSN de décembre 2023 ne permet plus l'alimentation des deux rubriques DSN suivantes :

- Salaire brut soumis à assurance chômage, sur le bloc 51 – Rémunération
- Indemnité de résidence, sur le bloc 52 – Primes et gratifications.

Nous modifions donc le paramétrage correspondant.



- Association groupes de rubriques DSN/PASRAU avec groupes de rubriques SEDIT
 - DSN_SALAIRE_BRUT_CHO
 - I_INDEMNITE_RESIDENCE
- Création de groupes de rubriques
 - DSN_SALAIRE_BRUT_CHO_2024
 - DSN_IND_RESIDEN_2024
- Création de blocs de régularisation



L'arrêté du 24 novembre 2023 fixe les nouveaux montants applicables dans le cadre de l'indemnisation des jours du Compte Epargne Temps (CET).

Nous mettons à jour le paramétrage existant.

Référence :

-



■ Mise à jour de variables du barème

- IND_J_CET_CAT_A
- IND_J_CET_CAT_B
- IND_J_CET_CAT_C



La VR 2023.07 mettait à jour les correspondances Indice Brut / Indice Majoré suite au décret 2023-519 du 28 Juin 2023 qui attribue 5 points d'indice majoré et qui fixe les nouvelles correspondances IB/IM à compter du 01/01/2024.

Nous corrigeons l'indice majoré correspondant pour l'indice brut 100.

Référence :

-



- Modification correspondance IB / IM (indice 100)



L'arrêté du 22 décembre 2023 fixe le nouveau montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés dans la Fonction Publique Hospitalière.

Nous mettons à jour le paramétrage existant.

Référence :

-



■ Modification variable du barème

- MT_INDFOR_DIM_JF



La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a institué une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IC CSG) versée aux agents publics et dont le montant est calculé par rapport à la rémunération annuelle brute.

Pour la revalorisation annuelle de cette indemnité, les montants des rubriques d'indemnité compensatrice de la hausse de CSG doivent être déduits de la rémunération brute pour le calcul de l'IC CSG.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

Référence :

-



- Modification de groupe de rubriques

- IC_CSG_SALAIREBRUT



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

💡 Suite au passage du setup VR 2024_01, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

Vous devez manuellement modifier la valeur dans le barème des variables suivantes selon les notifications de vos organismes.

Pour ce faire, reportez-vous à la documentation _____

TX_SS_AT_RG	6083 6084 6085 6086 6087 6162 6183 6184 6185 6186 60N1 60N2 60N3 60O1 60P1 60P2 60P6 60P7 60Q5 60Q6 60Q7 60Q8 60P6 60P7 60T2 6080 6048	A modifier _____ selon notification de l'URSSAF	
TX_SS_AT_ELUS	6318 6344		
TX_SS_AT_CDDI	6160		
TX_SS_AT_ART	60N6 60N7 60N8		
TX_AT_ABAT_ART	6082		
TX_SS_AT_ET1 [2,...,13]	6328 6161		

	6047 6326 6078 6159 60M1 60M2 60M3 60M4 60M5 60M6 60M7 60P3 60P4 60P8-60P9-6327 6079	
TX_SS_AT_EL1[2,...,13]	6317	
TX_SS_AT_AREF	60V6	
TX_SS_AT_AFRG	60O2	
TX_SS_AT_AMRG	60O3	
TX_SS_AT_ANIM_CV	6182 61C1 61C2	

TX_SS_TRANSP_RG TX_SS_TRANSP_RM TX_TRANSP_ADD_RG TX_TRANSP_ADD_RM	6091 6104 6105 6106 6107 6112 6117 6121 6164 6172 6356 6100 6116 6115 60A9 6122 6110 61A1 61A2	A modifier selon notification de l'URSSAF	

TX_CG_RG TX_CG_TI TX_CG_ADD_TI TX_CG_ADD_RG TX_CG_TI_ET1[2,...,9] TX_CG_RG_ET1[2,...,9] TX_CG_ADD_HS TX_CG_ADD_SPE	6885 6878 6880 6877 6881 6886 6882 6887 68B1 68B6 68B2 68B3 68B4 68B5	A modifier	

“

Suite à la mise à jour des matrices du barème pensez à mettre à jour vos matrices personnalisées si nécessaire. Pour ce faire, veuillez-vous référer au document



- Si vous avez versé la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur un mois antérieur à l'installation de la veille réglementaire 2024.01, il conviendra de recalculer la paie des agents concernés rétroactivement au mois en question (en saisissant une période de recalcul individuelle dans leur dossier agent ou une période de recalcul sur l'employeur concerné) : Les régularisations interviendront ainsi directement dans le fichier DSN du mois en cours : il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.
- Pour les agents qui ont été affiliés au régime mixte en cours de mois, sur le mois de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, il conviendra de vérifier que la saisie de la rubrique 3957 sur son mois de versement, a bien été scindée sur les différentes périodes d'affiliation de l'agent.

Exemple :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été versée sur le mois de décembre 2023.

Sur ce même mois, un agent titulaire à temps non complet moins de 28h (affiliation au régime général), est passé à temps complet (affiliation au régime mixte) le 11 décembre.

Il perçoit sur décembre 2023 un montant total de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de 600 euros.

Il convient de saisir la rubrique 3957 - Prime de pouvoir d'achat except. (MS) comme suit :

- Du 01/12/2023 au 10/12/2023, pour son montant proratisé sur 10 trentièmes, soit :
 $600 * 10/30 = 200$ euros.
- Du 11/12/2023 au 31/12/2023, pour son montant proratisé sur 20 trentièmes, soit :
 $600 * 20/30 = 400$ euros.

Il conviendra de générer des blocs de régularisations sur le mois de décembre 2023, sur le code suivant :

- 002 – Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage

Ainsi que générer des blocs de régularisations sur le mois de décembre 2023, sur le code suivant :

- 048 – [FP] Indemnité de résidence

Vous pouvez vous référer au _____, disponible sur votre espace clients.

Siège social :
892 rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :
64 rue Jean Rostand
31670 Labège Cedex

